

Fiche de vérification des qualifications pour maître d'apprentissage

Informations personnelles

Nom

Prénom

Poste actuel

Entreprise

Adresse de l'entreprise

Téléphone

Email

Date de naissance

Qualifications et expérience

Années d'expérience dans le domaine :

Diplômes et certifications :

Compétences pédagogiques et d'encadrement

Comment transmettez-vous vos compétences techniques aux apprentis ?

Avez-vous une expérience préalable en mentorat ou en enseignement ? Si oui, pouvez-vous la décrire ?

Quels outils ou méthodes utilisez-vous pour évaluer les progrès des apprentis ?

Déclaration sur l'honneur

Je déclare que les informations fournies dans ce document sont exactes et conformes à la réglementation en vigueur. Je m'engage à respecter les obligations pédagogiques et éthiques nécessaires pour assurer l'encadrement des apprentis.

Conditions légales pour être Maître d'Apprentissage

1. Justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle en lien avec la qualification préparée par l'apprenti.

Conformément à l'Article R6223-22 du Code du Travail (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019), une personne est réputée remplir cette condition si elle est titulaire d'un diplôme ou d'un titre en lien avec la qualification préparée et justifie d'une année d'exercice professionnel, ou si elle justifie de deux années d'exercice dans un domaine correspondant à la qualification préparée.

2. Encadrer simultanément au maximum deux apprentis et un redoublant.

Conformément à l'Article R. 6223-6 du Code du Travail (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019), un maître d'apprentissage peut accueillir simultanément deux apprentis dans une entreprise ou un établissement. En cas d'échec à l'examen, un apprenti supplémentaire peut être pris en charge pour prolonger sa formation, conformément à l'article L. 6222-11 du Code du Travail.

3. Contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme ou au titre professionnel préparé.

Conformément et en application aux articles L. 6223-5 et L. 6223-7 du Code du Travail, le maître d'apprentissage a pour mission de transmettre à l'apprenti les compétences nécessaires à l'obtention de son diplôme ou titre professionnel.

4. Attester que le maître d'apprentissage est salarié de l'entreprise, membre associé ou collaborateur du chef d'entreprise.

Article L6223-8-1, Version en vigueur depuis le 23 août 2019, précise que le maître d'apprentissage doit être volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Si nécessaire, cette fonction peut être remplie par l'employeur ou le conjoint collaborateur.

Date

Signature du maître d'apprentissage

Cachet de l'entreprise

Formation gratuite dédiée aux maîtres d'apprentissage

[Cliquer ici](https://mooc.afpa.fr/courses/course-v1:afpa+MATU+2020/about) ou copier / reporter le lien dans votre navigateur :
<https://mooc.afpa.fr/courses/course-v1:afpa+MATU+2020/about>